



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

convention relative aux droits des peuples indigènes et tribaux

Question écrite n° 13413

Texte de la question

M. Patrick Braouezec rappelle à Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme que l'État français n'a toujours pas adhéré à la déclaration des droits des peuples indigènes adoptée le 13 septembre dernier par l'assemblée générale des Nations unies, pas plus qu'elle n'a signé la convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Pourtant, l'État a accepté une exception au principe de l'unicité du peuple français en reconnaissant l'identité culturelle du peuple kanak. Signer la convention 169 et adhérer à la déclaration des droits des peuples indigènes permettrait aux peuples indigènes des départements et des territoires d'outre-mer de ne plus être exclus des processus décisionnels et des projets qui les concernent directement. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que, dans les meilleurs délais, l'État signe la convention 169 et adhère à la déclaration, car le droit des peuples fait, plus que jamais, partie des droits humains.

Texte de la réponse

La France mène une politique internationale active en faveur de la reconnaissance des peuples autochtones et de leur pleine jouissance des droits fondamentaux. Elle soutient ainsi les processus pertinents engagés au niveau multilatéral et fournit, le cas échéant, un appui financier. Elle finance en particulier le Fonds de contribution volontaire des Nations unies pour les peuples autochtones. De 1997 à 2006, elle a, en outre, été chaque année co-auteur de la résolution présentée à la Commission des droits de l'homme sur la Décennie internationale des peuples autochtones. Suivant cette même ligne, la France s'est engagée résolument dans le processus de négociation de la « Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », lequel a duré plus de vingt ans. Lors de sa soumission à l'assemblée GÉNÉrale des Nations unies, en septembre 2007, notre pays a co-parrainé le texte, qui a été adopté à une très forte majorité (143 votes pour, dont tous les membres de l'UE, 11 abstentions et 4 contre). Pour mémoire, le co-parrainage est la marque d'adhésion la plus forte à une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il n'existe pas, en effet, de « procédure d'adhésion » prévue pour les déclarations adossées à de telles résolutions. Après avoir voté en faveur de cet instrument, la France a prononcé une déclaration interprétative, afin de rappeler sa position traditionnelle selon laquelle, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe d'égalité, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. Les dispositions du droit constitutionnel avancées dans cette déclaration sont celles qui font obstacle à la ratification de la convention n° 169 de l'organisation internationale du travail (OIT). En effet, l'inscription dans la Constitution de 1958 d'une disposition spécifique visant à octroyer à la Nouvelle-Calédonie le statut de collectivité sui generis lui permettant de bénéficier d'institutions originales ne modifie pas les dispositions constitutionnelles plus générales. L'obstacle juridique reste donc entier, et seule une modification de la Constitution permettrait à la France de ratifier la Convention de l'OIT. La politique internationale actuelle de la France se conforme donc, dans le respect des dispositions de sa Constitution et de sa conception universaliste des droits de l'homme, à sa pratique interne de reconnaissance progressive d'un statut dérogatoire au profit des citoyens habitant dans les collectivités d'outre-mer et appartenant à des groupes qui se reconnaissent dans des caractéristiques culturelles communes.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13413

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Affaires étrangères et droits de l'homme

Ministère attributaire : Affaires étrangères et droits de l'homme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8106

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3024